



A. NOTE DE PRESENTATION

En préambule, articulation des procédures entre elles

Les études liées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont mis en évidence la nécessité de démontrer la cohérence du projet communal avec le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Toutes les études ayant été menées conjointement, l'organisation d'une enquête publique unique semble pertinente, en application de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement.

Les choix du projet de développement sont liés et dépendants des capacités ou possibilités d'assainissement des eaux usées, mais également des eaux pluviales au vu du contexte particulier de la commune contraint par des risques naturels d'inondation, de ruissellement sur versant et de mouvement de terrain. Le projet de PLU, en définissant le droit du sol notamment, a intégré la situation existante et les projets retenus.

La réflexion sur les perspectives de développement urbain et la recherche des solutions raisonnablement envisageables pour l'assainissement qu'ils s'agissent des eaux usées mais aussi des eaux pluviales sont des démarches interactives qui ont été regardées simultanément. Leur articulation a permis de définir le PLU, depuis le PADD jusqu'à la traduction réglementaire du projet avec un classement justifié par rapport aux équipements existants ou éventuellement projetés, en prenant en compte l'aptitude des sols aussi à l'infiltration des eaux.

Ainsi, une enquête publique est retenue, pour les projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et d'élaboration du Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales visant également à faciliter la compréhension des choix, d'autant que le Zonage d'assainissement avec ses deux volets constitue une pièce des annexes du PLU.

Aucune évaluation environnementale n'a été requise pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crachier, de même que pour l'élaboration du Zonage d'assainissement. Les décisions de dispense de la MRAE Mission régionale de l'autorité environnementale sont annexées à la présente note.

En l'absence d'évaluation environnementale, la note de présentation précise les points suivants pour chacun des dossiers soumis à enquête publique unique.

1. Plan local d'urbanisme (PLU)

a) Coordonnées du maître d'ouvrage du PLU :

MAIRIE de CRACHIER

Représentée par Madame le Maire, Madame Nadine ROY

5 route de Bourgoin-Jallieu

38300 CRACHIER

b) Objet de l'enquête :

La présente enquête publique porte sur :

le projet de Plan Local d'Urbanisme,

y compris le projet de zonage d'assainissement (compétence CAPI),

arrêté par délibération du Conseil Municipal le 13 février 2019.

A l'issue de l'enquête publique, il appartiendra au Conseil municipal de Crachier d'approuver le PLU et au Conseil communautaire de la CAPI le zonage d'assainissement.

c) Caractéristiques les plus importantes du projet :

Par délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2013, une procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée par la Commune de Crachier.

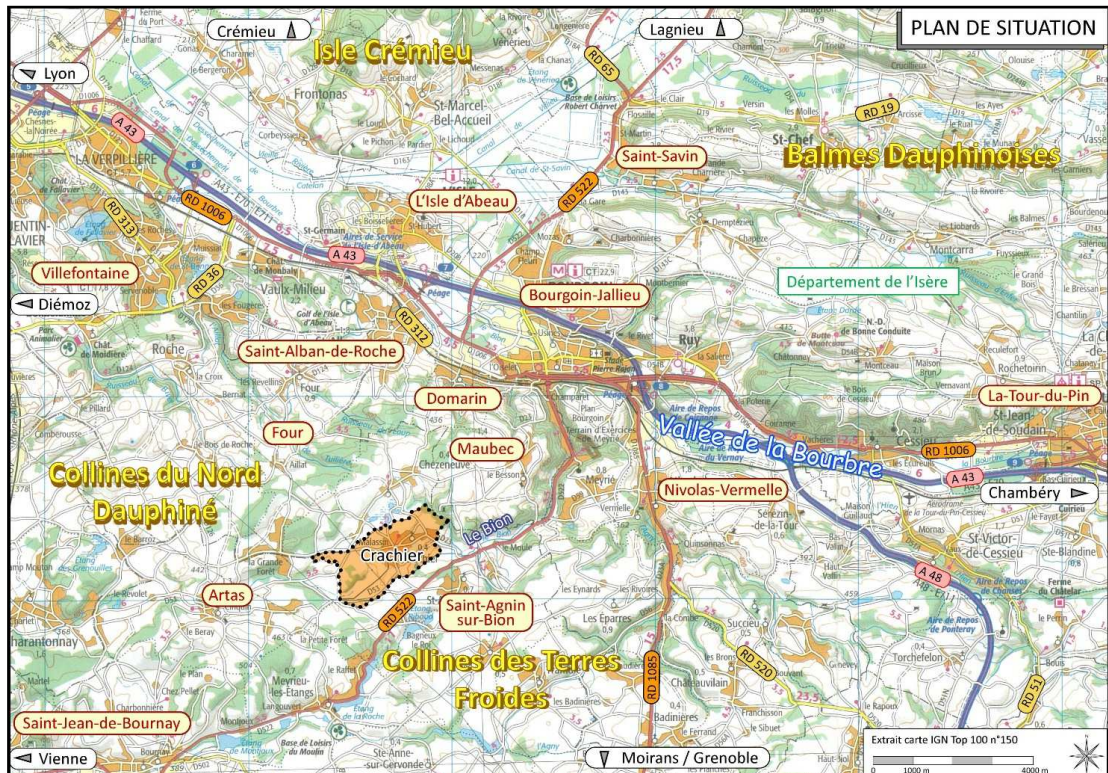
Localisée dans la moitié Nord du département de l'Isère, la commune de Crachier se situe dans le Bas-Dauphiné, au Sud de la vallée de la Bourbre, en limite Ouest des Terres Froides. Crachier fait partie de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) qui regroupe 22 communes. Elle est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord-Isère.

D'une superficie de 364 hectares, le territoire de Crachier est entouré :

- au Nord par la commune de Chèzeneuve,
- à l'Est par celle de Maubec,
- au Sud par Saint-Agnin-sur-Bion,
- à l'Ouest par Artas.

La commune est située à mi-distance entre les agglomérations de Bourgoin-Jallieu et de Saint-Jean-de-Bournay, qui constituent deux des pôles de centralité stratégiques du Nord-Isère.

Le territoire de Crachier se localise relativement à l'écart des grands axes de communication de la vallée de la Bourbre, notamment l'autoroute A 43 et la départementale RD 1006. Toutefois, sa liaison avec Bourgoin-Jallieu est directement assurée par la route départementale n°522 (RD 522 - liaison Saint-Jean-de-Bournay / Bourgoin-Jallieu) reliée par la RD 23, facilitant ainsi les échanges avec le pôle urbain, en particulier sa gare TER et un accès rapide à l'A 43 via la RD 1006.



En outre, la commune se positionne stratégiquement à une cinquantaine de kilomètres au Sud-Est de l'agglomération lyonnaise (département du Rhône), ainsi qu'une soixantaine de kilomètres au Nord-Ouest de l'agglomération grenobloise (préfecture du département).

Concernant l'occupation des sols, les secteurs urbanisés se concentrent principalement au centre du territoire, laissant place en périphérie, à des espaces naturels et des zones de cultures.

Le PADD, projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articule autour de cinq orientations :

- Conforter le cadre de vie,
- Maîtriser le développement urbain,
- Préserver les paysages et protéger l'environnement,
- S'ouvrir à la vie extérieure,
- Fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces.

Le projet prévoit la réalisation d'environ 25 nouveaux logements pour la période de 2019 à fin 2033 (PLU sur quinze ans) grâce à l'urbanisation des espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine (dénommés « dents creuses » et « potentiels de division » des jardins des propriétés bâties dans le rapport de présentation).

L'offre de nouveaux logements sera diversifiée et adaptée à la structure des formes urbaines et répondra aux différents besoins de personnes ou ménages par la réalisation de programmes de logements spécifiques. L'objectif est à la fois de proposer des logements assurant un parcours résidentiel complet et de maintenir une croissance démographique modérée garantissant la pérennité des équipements (scolaires notamment) et de la vie associative du village.

Le développement envisagé poursuit l'objectif d'optimisation des sols et de maîtrise de la consommation d'espace, pour l'habitat en particulier, par le biais des densités et de la mobilisation du foncier disponible à l'intérieur des enveloppes urbaines constituées du village. Ainsi, les densités urbaines sont adaptées et le choix des formes urbaines reconsidérées en favorisant celles moins consommatrices d'espace, tout en assurant leur intégration dans l'environnement bâti et paysager dans lequel elles viennent s'inscrire.

A ce titre, le projet prévoit trois secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de maîtriser les densités qui traduisent les orientations du projet et les formes urbaines privilégiées.

La préservation du caractère de village de Crachier a constitué un enjeu pour la définition des orientations générales retenues pour le projet communal qui met en avant la prise en compte de l'environnement et de la qualité du cadre de vie marqués par des espaces agro-naturels et un paysage rural en particulier. Le développement urbain vient ainsi s'inscrire en cohérence avec les caractéristiques et composantes du territoire à préserver.

Ainsi, concernant l'environnement et le paysage, la trame verte et bleue est affirmée et préservée. Outre la limitation de la consommation des espaces, cette volonté se traduit notamment par la préservation des espaces agro-naturels de la commune (diversité des habitats et maintien de la biodiversité).

Les éléments arborés de la commune sont également pris en compte dans le projet de PLU par les dispositions spécifiques d'une OAP thématique « Mise en valeur de la Trame Verte et Bleue ».

La vocation et l'intérêt de ces différents milieux, agricoles et naturels identifiés sur la commune, sont affirmés sur les documents graphiques du Règlement du PLU. En effet, la définition des zones ainsi que l'inscription de servitudes spécifiques traduisent cette orientation du Projet communal au vu des dispositions fixées dans la partie écrite du Règlement. Ces prescriptions visent conjointement à la préservation du paysage, à une qualité de vie sur le territoire intégrant globalement qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale.

Les déplacements alternatifs à la voiture sont valorisés, pour les déplacements de proximité, en particulier au centre-bourg à proximité des équipements et services et par l'intégration de cheminements doux notamment dans les futures opérations de logements.

La prise en compte de la capacité des réseaux et équipements, des risques naturels a également guidé le développement communal.

Le développement envisagé poursuit l'objectif d'optimisation des sols et de maîtrise de la consommation d'espace, pour l'habitat notamment par le biais des densités et de la mobilisation du foncier disponible à l'intérieur des enveloppes urbaines.

L'ensemble des orientations concourt à une modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et participe à l'objectif de préservation des espaces agro-naturels.

Grâce à une densification de l'enveloppe bâtie existante, un renforcement des objectifs des densités et une adaptation des surfaces d'urbanisation future aux besoins de la commune sur les quinze prochaines années, le PLU permet la réduction des surfaces pour le développement de l'habitat, en restant cohérent avec les objectifs de développement du SCOT, tout en permettant de maintenir une croissance de population modérée et régulière.

Le projet de PLU n'envisage pas de consommation d'espace supplémentaire pour les quinze années à venir pour l'implantation d'activités économiques ou d'équipements publics.

Ces orientations retenues pour le territoire de Crachier assurent au Projet communal un équilibre entre le développement urbain et le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. Le PLU s'inscrit ainsi dans le respect des objectifs de développement durable énoncés au code de l'urbanisme.

Le projet, tel qu'il est défini, permettra à Crachier de concilier le développement et la préservation de ses atouts, tout en respectant les équilibres entre les enjeux sociaux, économiques, environnementaux, agricoles et paysagers.

Les études, en particulier le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, menées dans le cadre de cette procédure ont permis de formuler les priorités vis-à-vis des enjeux relevés et de déterminer le zonage et la réglementation la plus appropriée par secteur.

Un débat s'est tenu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en séance du 12 décembre 2016.

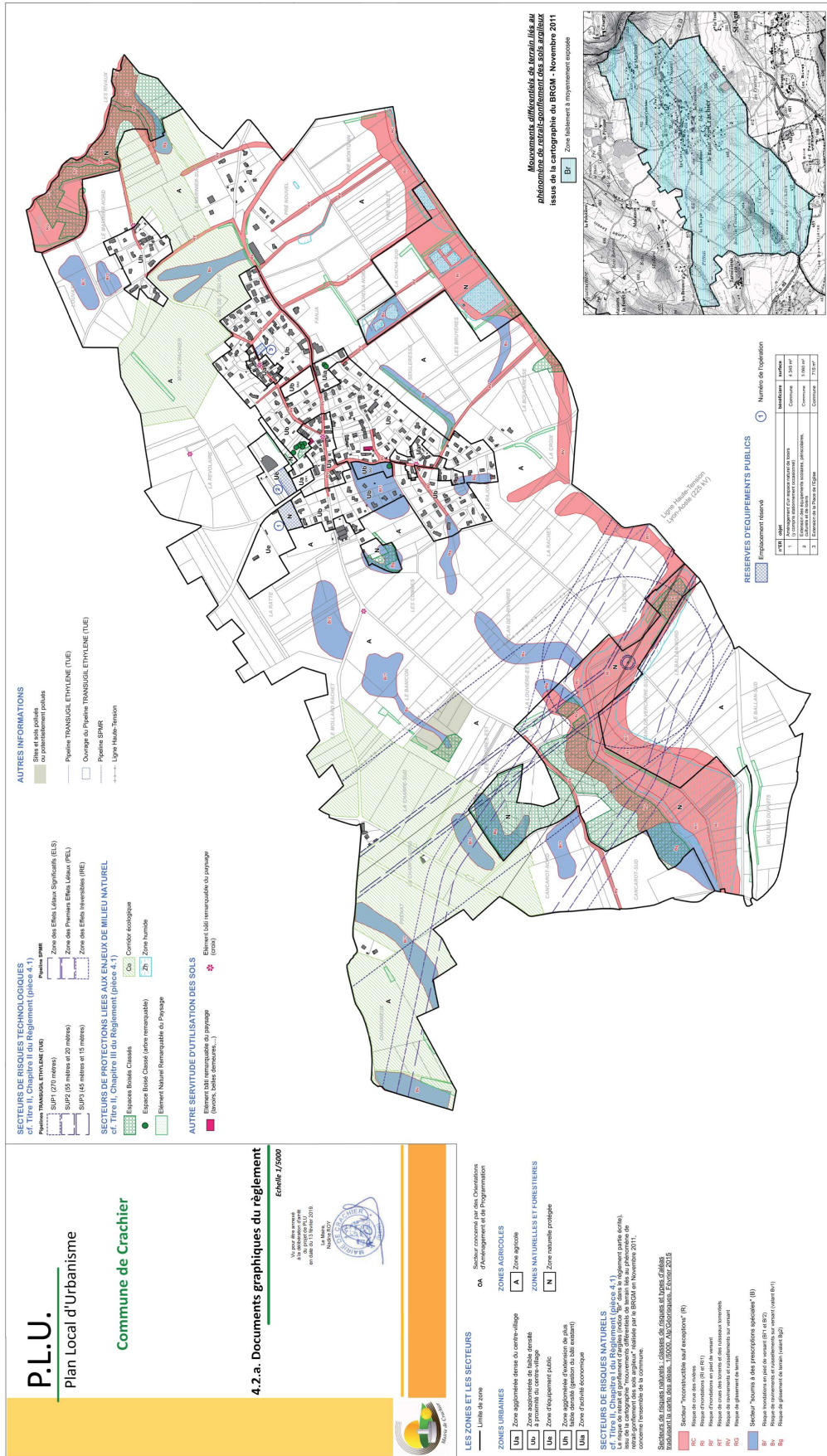
Le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLU par délibération en date du 13 février 2019. Le projet de PLU a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes publiques et privées consultées à leur demande.

A noter que la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, dans sa décision n° 2018-ARA-DUPP1136 en date du 20 décembre 2018, après examen au cas par cas en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipule que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crachier n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le projet de PLU comprend les pièces suivantes :

- le « Rapport de présentation » et ses annexes (pièces 1),
- le « Projet d'Aménagement et de développement Durables » (pièce 2),
- les « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (pièce 3),
- le « Règlement » (pièces 4) avec sa partie écrite et ses documents graphiques,
- les « Annexes » (pièces 5) comprenant le zonage d'assainissement (pièce 5.2 Annexes sanitaires).

Extrait du Projet de PLU – Documents graphiques 4.2.a. Règlement (partie graphique) - Echelle : 1/5000



2. Zonage d'assainissement des eaux usées et zonage des eaux pluviales

a) Coordonnées du maître d'ouvrage :

CAPI, Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
Représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean PAPADOPULO
17, avenue du Bourg – BP 90592
38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX

b) Objet de l'enquête :

La présente enquête publique porte également sur :

le projet d'élaboration du Zonage d'assainissement des eaux usées et zonage des eaux pluviales de la commune de Crachier.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier Zonage d'assainissement des eaux usées et zonage des eaux pluviales, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques consultées sur le PLU (pièces annexes au dossier) et des observations du public, pourra être soumis à approbation du conseil communautaire de la CAPI.

c) Caractéristiques les plus importantes du projet :

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) est compétente, de par ses statuts, en matière d'eau et d'assainissement. Elle a décidé d'élaborer un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire, permettant notamment d'aboutir aux zonages d'assainissement communaux conformément à la réglementation.

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales pour la commune de Crachier s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L. 2224-10 et R. 2224-7 à R. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les solutions techniques, qui vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, etc...), devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,

- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement de la commune de Crachier concerne l'ensemble du territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement.

Le dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la CAPI et à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision. Il comprend :

- un rapport justifiant le zonage d'assainissement retenu, qui concerne la phase état des lieux et proposition de zonage d'assainissement
- une carte de zonage d'assainissement des eaux usées,
- une carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Il est à rappeler que le projet de zonage d'assainissement collectif est défini en adéquation avec le projet de PLU. Ainsi, les capacités des réseaux et équipements sont compatibles avec l'accroissement de population envisagée au PADD du projet de PLU.

Concernant les eaux pluviales, l'infiltration des eaux de ruissellement est la solution à privilégier, sauf sur les terrains présentant des enjeux particuliers : géologie peu favorable à l'infiltration (perméabilité insuffisante), enjeux de qualité des aquifères, risques géologique (sols instables, aléas de mouvement de terrain identifiés), ...

Par délibération, la CAPI a approuvé le pré-zonage d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Crachier dont il est à noter que des mises à jour ont été effectuées depuis, a décidé de le soumettre à enquête publique et a délégué Madame le Maire de Crachier le pouvoir de mise à l'enquête publique.

A noter que la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, dans sa décision n° 2017-ARA-DUPP00419 en date du 28 juillet 2017, après examen au cas par cas en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme, précise que le projet de zonage d'assainissement n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du projet de zonage d'assainissement se déroulera :

du vendredi 21 juin 2019 à 8h00 au mardi 23 juillet 2019 à 19h00,

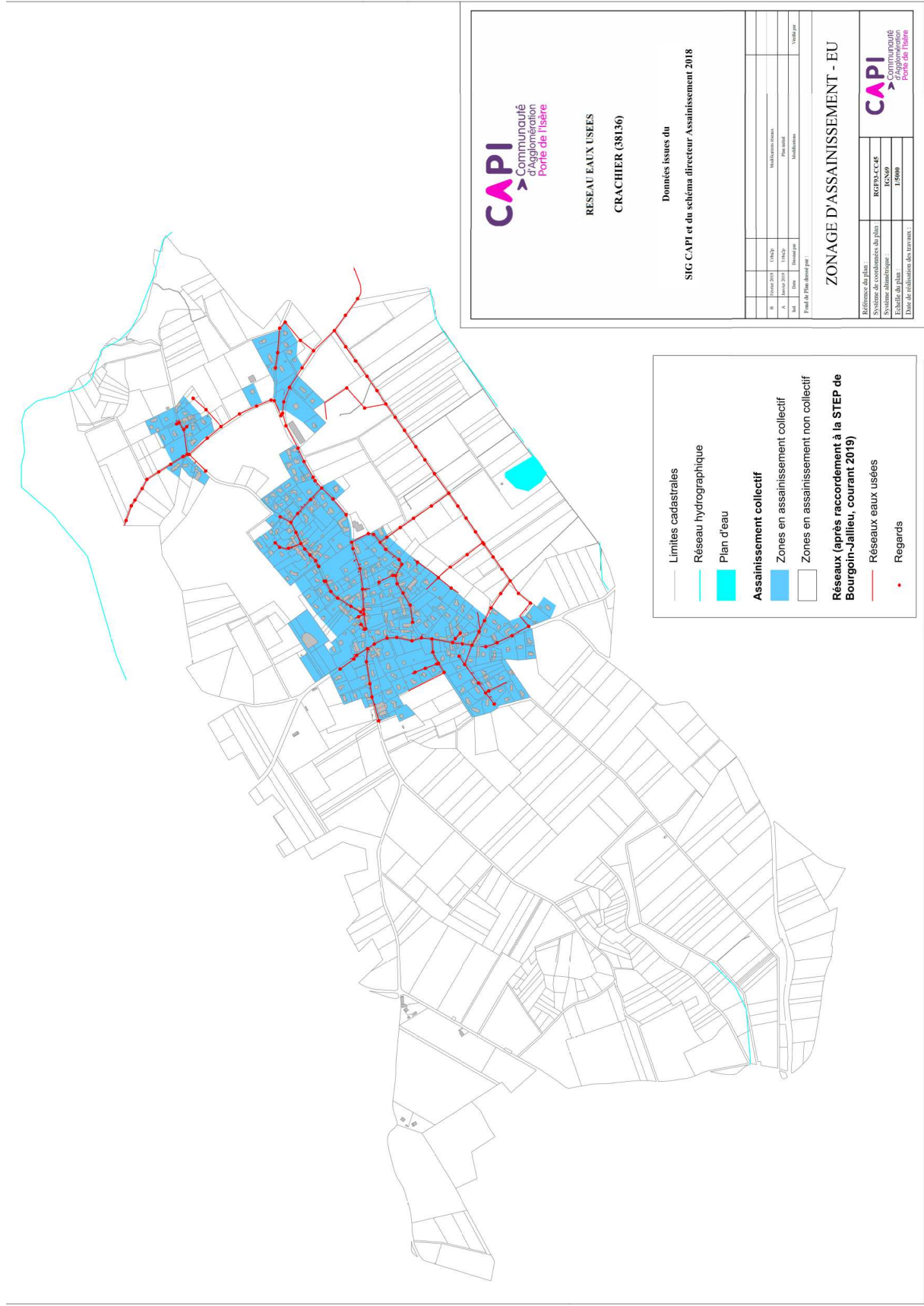
soit pendant 33 jours, selon les dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'environnement et de l'Arrêté du Maire n°2019/27 bis en date du 21 mai 2019.

Le Commissaire-Enquêteur émettra, à travers son rapport et ses conclusions motivées remis au Maire dans un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, un avis sur le projet de PLU et un avis sur le projet de zonage d'assainissement, ainsi que sur les observations, propositions et contre-propositions formulées par la population portant sur le présent dossier, mais aussi sur les avis et remarques transmis par les personnes publiques joints au dossier d'enquête.

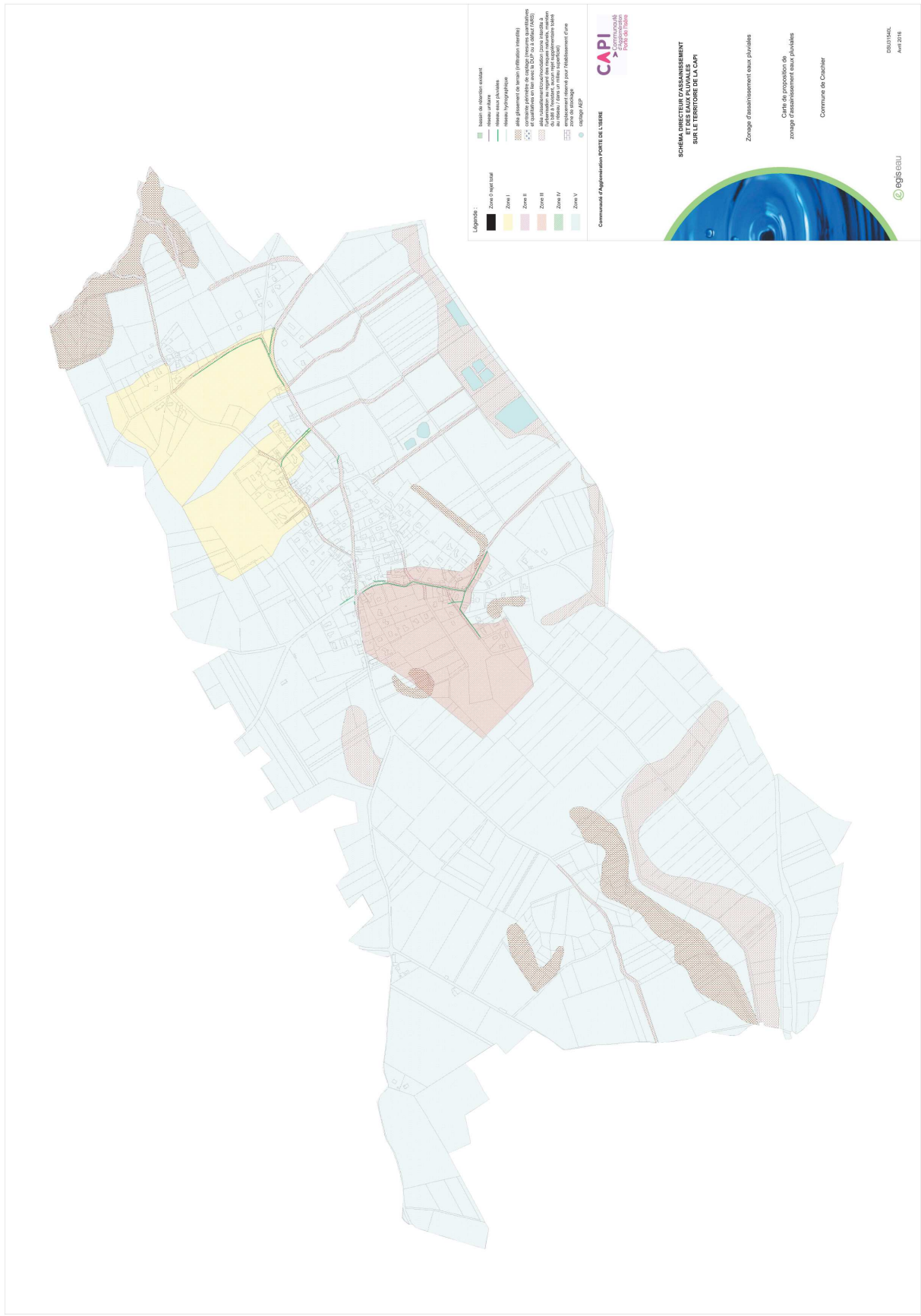
Le Conseil municipal de Maubec pourra décider par délibération d'approuver le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en prenant en compte les avis ou observations émises et en levant les réserves, le cas échéant, et en suivant les recommandations, éventuellement.

Le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées et zonage des eaux pluviales de la commune de Crachier pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire de la CAPI et constituera une pièce des annexes du PLU de Crachier.

Extrait du Projet de PLU – Annexes
5.2.c. Plan / Volet eaux usées



Extrait du Projet de PLU – Annexes
5.2.c. Plan / Volet eaux pluviales





Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Crachier (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-1136

Décision du 20 décembre 2018

Décision du 20 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1136, déposée complète par le maire de la commune de Crachier le 22 octobre 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 28 novembre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date 5 novembre 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est indiqué que :

- le projet de PLU prévoit la création d'une trentaine de nouveaux logements pour les quinze années à venir ;
- ces logements se situent tous en « dents creuses » ou sont issus de possibilités de divisions au sein de l'enveloppe urbaine ;
- les opérations en « dents creuses » les plus importantes feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- aucune zone supplémentaire ne sera ouverte à l'urbanisation ;
- une superficie globale de 3,8 hectares est restituée aux zones agricoles et naturelles ;

Considérant que les trois zones humides recensées sur le territoire communal sont classées en zone A et N du règlement du PLU ; que toutes ces zones font l'objet d'un tramage spécifique « Zh » afin de garantir leur préservation par des dispositions inscrites au règlement et afin de rendre obligatoire leur compensation en cas d'atteinte ;

Considérant que les continuités écologiques stratégiques identifiées au diagnostic du PLU font l'objet d'un tramage spécifique « Co » pour « corridor écologique » associé au règlement ;

Considérant que la commune est concernée par les risques de crues torrentielles et de glissement de terrain, l'aléa retrait-gonflement des argiles, le risque sismique, le risque de transport de matière dangereuse via deux canalisations de produits chimiques ; qu'il est indiqué que ces éléments sont traduits réglementairement au projet de PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crachier n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration de PLU de la commune de Crachier, objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP1136, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

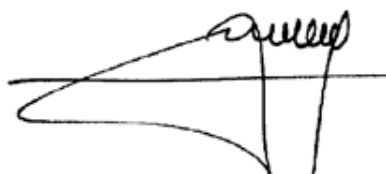
La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Crachier est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Crachier (Isère)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00419

Décision du 28 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00419, déposée par M. le président de la Communauté d'Agglomération « Porte de l'Isère » (Isère) le 02/06/2017, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Crachier (38) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 14/06/2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 12/06/2017 ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement de la commune de Crachier sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, actuellement en cours de réalisation ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune ont été pris en compte dans le projet de plan de zonage d'assainissement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant que dans les secteurs de la commune concernés par des aléas de glissements de terrain, l'infiltration d'eaux pluviales est interdite.

Considérant que le réseau de collecte des eaux usées sera séparatif ;

Considérant qu'il n'y a pas de captage public ou de périmètre de captage public dans le périmètre de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Crachier n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Crachier (Isère), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00419 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le zonage d'assainissement peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1